

de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

Délais de livraison.

Art. 30. — Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1^o Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs contenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

2^o Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le préfet, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition du concessionnaire, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Frais accessoires.

Art. 31. — Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du tramway, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Il en sera de même des frais de transbordement qui seront faits dans les gares de raccordement de la ligne concédée avec une ligne présentant une largeur de voie différente.

Camionnage.

Art. 32. — Le concessionnaire sera tenu de faire, soit par lui-même, soit par un intermédiaire dont il répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agglomérée de moins de 3,000 habitants, soit un centre de population de 3,000 habitants situé à plus de 5 kilomètres de la gare du tramway.

Les tarifs à percevoir seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

Traités particuliers.

Art. 33. — A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet

1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 39 du règlement d'administration publique du 6 août 1881, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le tramway.

Embranchements industriels. — Tarif à percevoir pour le matériel prêt.

Art. 34. — Le concessionnaire sera indemnisé de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements industriels desservant des carrières, des mines ou des usines, par la perception d'une redevance qui est fixée à 20 centimes par tonne pour le premier kilomètre et à 13 centimes par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera 1 kilomètre.

TITRE V

STIPULATIONS RELATIVES A DIVERS SERVICES PUBLICS

Fonctionnaires ou agents du contrôle.

Art. 35. — Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance de la voie ferrée seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

Service des postes.

Art. 36. — Le concessionnaire sera tenu de recevoir dans ses voitures, aux heures des départs réguliers, les sacs de dépêches et de matériel postal escortés ou non d'un convoyeur. Les sacs seront déposés dans un coffre fermant à clef. Le service de courrier convoyeur pourra être confié au chef du train, qui recevra une indemnité de ce chef; il restera soumis à toutes les obligations du service à assurer. Le courrier convoyeur aura droit à un emplacement réservé à côté du coffre mis à sa disposition. Cet emplacement sera suffisant pour lui permettre d'assurer son travail de manipulation.

Les prix des transports ci-dessus seront payés par l'administration des postes conformément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'Etat se serait engagé à fournir au concessionnaire une subvention par annuités. Dans ce cas, les transports des dépêches, du matériel postal et du courrier convoyeur devront être gratuits.

Le concessionnaire ne pourra être tenu de fixer, d'après les convenances du service des postes, l'heure de ses départs dans chaque sens. Toutefois l'administration des postes devra être prévenue un mois à l'avance des changements dans la marche des trains.

Le concessionnaire sera tenu de donner gratuitement passage sur tous les trains aux sous-agents chargés d'un service de distribution et au personnel de surveillance.

Les sous-agents seront munis d'un ordre de service spécial (part) délivré chaque jour par leurs chefs respectifs. Le personnel de surveillance recevra du concessionnaire des cartes de circulation annuelles.

Le concessionnaire s'engage à faire assurer dans ses locaux et par ses agents la gestion des bureaux secondaires de poste et de télégraphe que l'administration voudrait établir dans les gares du réseau, sous réserve des indemnités réglementaires à allouer à ces agents.

L'administration des postes aura en outre le droit de fixer aux voitures une boîte aux lettres dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

TITRE VI

CLAUSES DIVERSES

Frais de contrôle.

Art. 37. — La somme que le concessionnaire doit verser chaque année à la date du 31 décembre, afin de pourvoir aux frais de contrôle, sera calculée d'après le chiffre de 50 fr. par kilomètre de voie concédée.

Le premier versement aura lieu le 31 décembre qui suivra la date de la concession; il sera effectué à la caisse municipale de Philippeville.

Cautionnement.

Art. 38. — Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera à la Caisse des dépôts et consignations une somme de 10,000 fr. en numéraire ou en rente sur l'Etat calculée conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du Trésor, avec transfert, au profit de ladite Caisse, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Les quatre cinquièmes en seront rendus au concessionnaire par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après l'expiration de la concession.

Election de domicile.

Art. 39. — Le concessionnaire devra faire l'élection de domicile à Philippeville. Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite à la mairie de Philippeville.

Art. 40. — Les contestations qui s'élevaient entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de Constantine, sauf recours au conseil d'Etat.

Frais d'enregistrement.

Art. 41. — Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

Vu pour être annexé à la convention en date de ce jour.

Philippeville, le 11 janvier 1899.

Le maire de Philippeville,
Signé : LUCIEN SIDER.

Le concessionnaire,
Signé : GEORGES LESUEUR.

Approuvé les modifications.
Philippeville, le 22 août 1899.

Pour le maire absent,
Le premier adjoint faisant fonctions,
Signé : PISA.

Le concessionnaire,
Signé : GEORGES LESUEUR.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu les propositions présentées par les ingénieurs du service des travaux maritimes de la Charente-Inférieure, sous la date des 1^{er}-9 juin 1898, en vue de la délimitation transversale de la mer à l'embouchure de la Charente;

Vu les pièces de l'enquête ouverte sur ces propositions et le procès-verbal de la commission spéciale de délimitation, en date du 20 février 1899;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 22 juin 1898;

Vu les lettres des ministres de la marine et des finances, en date des 9 mai et 12 juin 1899;

Vu l'article 1^{er}, titre VII, de l'ordonnance de la marine de 1681;

Vu le décret-loi du 21 février 1852;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — La limite transversale de la mer à l'embouchure de la Charente est dé-

terminée par une ligne passant par le centre de la tour du feu aval de rive gauche de l'embouchure et par le centre du fort de la Pointe.

Art. 2. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 9 septembre 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :
Le ministre des travaux publics,
PIERRE BAUDIN.

Le Président de la République française,

Vu l'acte passé le 22 juillet 1899 devant M^r Godart, notaire à Dannevoix (Meuse), aux termes duquel M. Didiot (Pierre-Augustin), médecin inspecteur général de l'armée, en retraite, grand officier de la Légion d'honneur, demeurant à Nancy, rue Isabey, n^o 23, a déclaré faire donation à l'Etat, représenté par le préfet de la Meuse, d'un immeuble destiné à la réinstallation du bureau de poste et de télégraphe de Sivry-sur-Meuse;

Vu le plan du local et l'état de lieux dressé par l'architecte;
Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Décède :

Art. 1^{er}. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est autorisé à accepter, au nom de l'Etat, la donation faite à l'Etat par M. Didiot (Pierre-Augustin), médecin inspecteur général de l'armée, en retraite, grand officier de la Légion d'honneur, d'un immeuble dont le plan est joint au dossier et destiné à la réinstallation du bureau de poste et de télégraphe.

Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 13 septembre 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :
Le ministre du commerce, de l'industrie,
des postes et des télégraphes,
A. MILLERAND.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu les lois des 24 mai 1872, 13 juillet 1879 et 1^{er} juillet 1887;

Vu le décret du 30 mars 1897, portant règlement du concours pour la nomination des auditeurs de 2^e classe au conseil d'Etat,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Deux places d'auditeur de 2^e classe au conseil d'Etat sont mises au concours.

Art. 2. — Le concours aura lieu à Paris. L'ouverture en est fixée au lundi 4 décembre 1899.

Art. 3. — Les aspirants devront se faire

inscrire et produire les pièces nécessaires soit au secrétariat général du conseil d'Etat, soit au secrétariat de la préfecture de leur résidence, dans le délai de vingt jours à partir de l'insertion du présent arrêté au *Journal officiel*.

Art. 4. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel* avec le texte des articles 4, 5, 6, 7 et 11 du règlement d'administration publique du 30 mars 1897.

Art. 5. — Le maître des requêtes, secrétaire général du conseil d'Etat, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 septembre 1899.

MONIS.

ANNEXE

Extrait du décret du 30 mars 1897.

(Articles 4, 5, 6, 7 et 11.)

Art. 4. — Les aspirants se feront inscrire au secrétariat général du conseil d'Etat dans les vingt jours à partir de l'insertion de l'arrêté au *Journal officiel*; ils déposeront au secrétariat général leur acte de naissance, ainsi que les pièces justificatives des conditions énoncées dans l'article suivant.

Les aspirants auront aussi la faculté de se faire inscrire et de produire les pièces, dans le même délai, au secrétariat de la préfecture de leur résidence. La liste des inscriptions et les pièces seront transmises dans les dix jours, par les préfets, au secrétariat général du conseil d'Etat.

Art. 5. — Peuvent seuls se faire inscrire en vue du concours les Français jouissant de leurs droits, qui justifient avoir satisfait aux obligations imposées par les lois sur le recrutement de l'armée et avoir eu, au 1^{er} janvier de l'année du concours, vingt et un ans au moins et vingt-cinq ans au plus; cette limite d'âge est abaissée à vingt-quatre ans pour les candidats qui ne justifient pas d'un an de présence sous les drapeaux.

Tout candidat doit produire soit un diplôme de licencié en droit, en sciences ou en lettres, soit un diplôme de l'école des chartes, soit un certificat attestant qu'il a satisfait aux examens de sortie de l'école polytechnique, de l'école nationale des mines, de l'école nationale des ponts et chaussées, de l'école centrale des arts et manufactures, de l'école forestière, de l'école spéciale militaire ou de l'école navale, soit un brevet d'officier dans les armées de terre ou de mer.

Art. 6. — La liste des inscriptions sera close par le secrétaire général du conseil d'Etat, cinq jours après l'expiration du délai fixé par l'article 4 pour l'envoi des pièces.

Art. 7. — La liste des candidats qui seront admis à concourir sera dressée et arrêtée définitivement par le vice-président du conseil d'Etat, assisté des présidents de section.

Cinq jours au moins avant l'ouverture du concours, elle sera déposée au secrétariat général du conseil d'Etat, où toute personne pourra en prendre communication.

Art. 11. — Les épreuves du concours porteront :

1^o Sur les principes du droit politique et constitutionnel français;

2^o Sur les principes généraux du droit des gens;

3^o Sur les principes généraux du droit civil français et l'organisation judiciaire de la France;

4^o Sur l'organisation administrative et sur les matières administratives indiquées dans le programme joint au présent règlement;

5^o Sur les éléments de l'économie politique.

Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en date du 21 septembre 1899, un concours s'ouvrira le 26 mars 1900 devant la faculté de médecine de l'université de Paris pour l'emploi de suppléant des chaires de pathologie et

de clinique médicales à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie d'Angers.

Le registre d'inscription sera clos un mois avant l'ouverture dudit concours.

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur la proposition du sous-secrétaire d'Etat des postes et des télégraphes, a autorisé, le 19 septembre 1899, la conversion en recette simple des postes de l'Etat de la recette simple municipale des postes existant dans la commune de Saint-Cyprien (Pyrénées-Orientales).

(Exécution de la loi du 23 juillet 1897.)

A été nommé à l'emploi civil de porteur de contraintes des contributions diverses en Algérie (2^e tour), M. Bourrières (Casimir), sous-officier rengagé figurant sur la 31^e liste de classement. — Affecté au département d'Oran.

A été nommé à l'emploi civil de porteur de contraintes des contributions diverses en Algérie (1^{er} tour), M. Benoit (Edmond-Etienne), sous-officier rengagé figurant sur la 31^e liste de classement. — Affecté au département d'Alger.

PENSIONS CIVILES

Par décret du 28 août 1899, sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, les trente-trois pensions civiles ci-après sont approuvées :

Besson (Jean-Claude), instituteur public; 33 ans 6 mois 22 jours de services. Pension avec jouissance du 1^{er} juin 1899... 1,200 fr.

Bourgeat (Pierre-Théophile), instituteur public; 32 ans 3 mois 16 jours de services. Pension avec jouiss. du 1^{er} juin 1899... 1,077 fr.

Brassier (François-Alexandre), instituteur public; 36 ans 10 mois 3 jours de services. Pension avec jouiss. du 1^{er} juin 1899... 1,147 fr.

Cadot (Louis-Anastase), instituteur public; 35 ans 8 mois 5 jours de services. Pension avec jouissance du 1^{er} juin 1899... 1,147 fr.

Clément (François-Aimé-Edouard), instituteur public; 35 ans 10 mois 11 jours de services. Pension avec jouiss. du 1^{er} juin 1899... 1,147 fr.

Corau (Arcade-Ansbert-Albert), instituteur public; 32 ans 4 mois de services. Pension avec jouissance du 1^{er} juin 1899... 928 fr.

Deguerville (Michel-François), instituteur public; 31 ans 8 mois de services. Pension avec jouissance du 1^{er} juin 1899... 1,076 fr.

Douillet (Charles-Arthur-Henry), instituteur public; 36 ans 8 mois de services. Pension avec jouissance du 1^{er} juin 1899... 1,200 fr.

Dumont (Ernest-Léon), instituteur public; 37 ans 8 mois de services. Pension avec jouissance du 1^{er} juin 1899... 1,147 fr.

Farcy (Joseph-Charles-Emile), instituteur public; 32 ans 1 mois de services. Pension avec jouissance du 1^{er} juin 1899... 911 fr.

Fréchon (Edmond-Alexis), instituteur public; 38 ans 2 mois 15 jours de services. Pension avec jouissance du 1^{er} juin 1899... 1,200 fr.

Grouchy (Etienne), instituteur public; 35 ans 20 jours de services. Pension avec jouissance du 16 février 1899... 1,137 fr.

Hamel (Ambroise-Eugène-Florentin), instituteur public; 40 ans 5 mois 20 jours de services. Pension avec jouissance du 1^{er} juin 1899... 1,200 fr.

Hauteœur (Polycarpe-Ernest), instituteur public; 33 ans 5 mois de services. Pension avec jouissance du 1^{er} juin 1899... 1,147 fr.

Houiller (François), instituteur public; 42 ans 7 mois de services. Pension avec jouissance du 1^{er} juin 1899... 1,234 fr.